



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Peace Palace, Carnegieplein 2, 2517 KJ The Hague, Netherlands

Tel.: +31 (0)70 302 2323 Fax: +31 (0)70 364 9928

Website: www.icj-cij.org Twitter Account: @CIJ_ICJ

Press Release

Unofficial

No. 2016/19
15 June 2016

Iran institutes proceedings against the United States with regard to a dispute concerning alleged violations of the 1955 Treaty of Amity

THE HAGUE, 15 June 2016. The Islamic Republic of Iran (hereinafter “Iran”) instituted proceedings yesterday against the United States of America (hereinafter “the United States”) before the International Court of Justice (ICJ), the principal judicial organ of the United Nations, with regard to a dispute concerning “violations by the Government of the United States of America of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between Iran and the United States of America which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957” (hereinafter “the 1955 Treaty”).

The Applicant explains that the United States, having for many years taken “the position that Iran may be designated a State sponsoring terrorism (a designation which Iran strongly contests)”, has adopted a number of legislative and executive acts¹ that have the practical effect of subjecting the assets and interests of Iran and Iranian entities, including those of the Central Bank of Iran (also known as “Bank Markazi”), to enforcement proceedings in the United States, even where such assets or interests “are found to be held by separate juridical entities . . . that are not party to the judgment on liability in respect of which enforcement is sought” and/or “are held by Iran or Iranian entities . . . and benefit from immunities from enforcement proceedings as a matter of international law, and as required by the [1955] Treaty”.

Iran further argues that, as a consequence of these acts, “a wide series of claims have been determined, or are underway, against Iran and Iranian entities” and that United States courts “have repeatedly dismissed attempts by Bank Markazi to rely on the immunities to which such property is entitled” under United States law and the 1955 Treaty. It further maintains that “the assets of Iranian financial institutions and other Iranian companies have already been seized, or are in the process of being seized and transferred, or at risk of being seized and transferred, in a number of proceedings” and explains that, as of the date of its Application, United States courts “ha[ve] awarded total damages of over US\$ 56 billion . . . against Iran in respect of its alleged involvement in various terrorist acts mainly outside the USA”.

The Applicant claims that the above-mentioned enactments and decisions “breach a number of provisions of the [1955] Treaty”.

¹In this regard, Iran refers, in particular, to section 1605A of the Foreign Sovereign Immunity Act, to the Terrorism Risk Insurance Act of 2002, to Executive Order 13599—Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions, and to the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012.

Iran thus “respectfully requests the Court to adjudge, order and declare as follows:

- (a) That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
- (b) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its (a) failure to recognise the separate juridical status (including the separate legal personality) of all Iranian companies including Bank Markazi, and (b) unfair and discriminatory treatment of such entities, and their property, which impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, and (c) failure to accord to such entities and their property the most constant protection and security that is in no case less than that required by international law, (d) expropriation of the property of such entities, and (e) failure to accord to such entities freedom of access to the US courts, including the abrogation of the immunities to which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, and their property, are entitled under customary international law and as required by the Treaty of Amity, and (f) failure to respect the right of such entities to acquire and dispose of property, and (g) application of restrictions to such entities on the making of payments and other transfers of funds to or from the USA, and (h) interference with the freedom of commerce, the USA has breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles III (1), III (2), IV (1), IV (2), V (1), VII (1) and X (1) of the Treaty of Amity;
- (c) That the USA shall ensure that no steps shall be taken based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above) at issue in this case which are, to the extent determined by the Court, inconsistent with the obligations of the USA to Iran under the Treaty of Amity;
- (d) That Iran and Iranian State-owned companies are entitled to immunity from the jurisdiction of the US courts and in respect of enforcement proceedings in the USA, and that such immunity must be respected by the USA (including US courts), to the extent established as a matter of customary international law and required by the Treaty of Amity;
- (e) That the USA (including the US courts) is obliged to respect the juridical status (including the separate legal personality), and to ensure freedom of access to the US courts, of all Iranian companies, including State-owned companies such as Bank Markazi, and that no steps based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above), which involve or imply the recognition or enforcement of such acts shall be taken against the assets or interests of Iran or any Iranian entity or national;
- (f) That the USA is under an obligation to make full reparations to Iran for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the USA; and
- (g) Any other remedy the Court may deem appropriate.”

*

As the basis for the jurisdiction of the Court, the Applicant invokes Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty, to which both States are parties. This Article provides that: “Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

Note: The Court's press releases are prepared by its Registry for information purposes only and do not constitute official documents.

The International Court of Justice (ICJ) is the principal judicial organ of the United Nations. It was established by the United Nations Charter in June 1945 and began its activities in April 1946. The seat of the Court is at the Peace Palace in The Hague (Netherlands). Of the six principal organs of the United Nations, it is the only one not located in New York. The Court has a twofold role: first, to settle, in accordance with international law, legal disputes submitted to it by States (its judgments have binding force and are without appeal for the parties concerned); and, second, to give advisory opinions on legal questions referred to it by duly authorized United Nations organs and agencies of the system. The Court is composed of 15 judges elected for a nine-year term by the General Assembly and the Security Council of the United Nations. Independent of the United Nations Secretariat, it is assisted by a Registry, its own international secretariat, whose activities are both judicial and diplomatic, as well as administrative. The official languages of the Court are French and English. Also known as the "World Court", it is the only court of a universal character with general jurisdiction.

The ICJ, a court open only to States for contentious proceedings, and to certain organs and institutions of the United Nations system for advisory proceedings, should not be confused with the other — mostly criminal — judicial institutions based in The Hague and adjacent areas, such as the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY, an ad hoc court created by the Security Council), the International Criminal Court (ICC, the first permanent international criminal court, established by treaty, which does not belong to the United Nations system), the Special Tribunal for Lebanon (STL, an international judicial body with an independent legal personality, established by the United Nations Security Council upon the request of the Lebanese Government and composed of Lebanese and international judges), or the Permanent Court of Arbitration (PCA, an independent institution which assists in the establishment of arbitral tribunals and facilitates their work, in accordance with the Hague Convention of 1899).

Information Department:

Mr. Andrey Poskakukhin, First Secretary of the Court, Head of Department (+31 (0)70 302 2336)

Mr. Boris Heim, Information Officer (+31 (0)70 302 2337)

Ms Joanne Moore, Information Officer (+31 (0)70 302 2394)

Ms Genoveva Madurga, Administrative Assistant (+31 (0)70 302 2396)



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2016/19

Le 15 juin 2016

L'Iran introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées du traité d'amitié de 1955

LA HAYE, le 15 juin 2016. La République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») a introduit hier devant la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis»), au sujet d'un différend relatif à des «violations, par le Gouvernement des Etats-Unis, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957» (ci-après le «traité de 1955»).

Selon le demandeur, les Etats-Unis, qui considèrent de longue date «que l'Iran peut être qualifié d'Etat soutenant le terrorisme (désignation que l'Iran conteste catégoriquement)», ont adopté un certain nombre d'actes législatifs et exécutifs¹ ayant pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes, notamment ceux de la banque centrale iranienne (également appelée «banque Markazi»), aux procédures d'exécution des Etats-Unis, y compris lorsque ces actifs ou intérêts «sont considérés comme appartenant à des entités juridiques distinctes ... non parties au jugement sur la responsabilité dont l'exécution est recherchée» ou qu'ils «appartiennent à l'Iran ou à des entités iraniennes ... et jouissent de l'immunité à l'égard des procédures d'exécution en vertu du droit international et des dispositions du traité» de 1955.

L'Iran ajoute que, en conséquence de ces actes, «toute une série de réclamations ont été tranchées au détriment [de lui-même] et des entités iraniennes, ou sont pendantes», et que les tribunaux américains «ont rejeté à maintes reprises les tentatives faites par la banque Markazi pour invoquer les immunités dont jouissent les biens en question» en vertu du droit américain et du traité de 1955. Il soutient en outre que «les actifs d'institutions financières et d'autres sociétés iraniennes ont déjà été saisis, ou sont sur le point d'être saisis et transférés, ou risquent de l'être, dans le cadre d'un certain nombre de procédures», et précise que, à la date du dépôt de sa requête, les tribunaux américains l'«ont condamné ... à raison de sa participation alléguée à différents actes terroristes principalement commis en dehors des Etats-Unis, à verser des dommages et intérêts d'un montant total de plus de 56 milliards de dollars américains».

¹ A cet égard, l'Iran se réfère, en particulier, à l'article 1605A du *Foreign Sovereign Immunity Act* (loi sur les immunités des Etats étrangers), au *Terrorism Risk Insurance Act* (loi sur la couverture des risques liés au terrorisme) de 2002, à l'*Executive Order 13599 — Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions* (décret n° 13599 — gel des biens du Gouvernement iranien et des institutions financières iraniennes), et au *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act* (loi pour la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie) de 2012.

Le demandeur affirme que les actes et décisions en question «violent un certain nombre de dispositions du traité» de 1955.

En conséquence, l'Iran «prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;
- b) que par leurs actes, à savoir ceux mentionnés plus haut et en particulier a) la non-reconnaissance du statut juridique distinct (et notamment de la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, b) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, et de leurs biens, qui porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par celles-ci, ainsi qu'à l'exécution de leurs droits contractuels, c) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne sauraient en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international ; d) l'expropriation des biens de ces entités, e) le fait de ne pas accorder à ces entités le libre accès aux tribunaux des Etats-Unis d'Amérique, et notamment de ne pas reconnaître les immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés publiques iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, f) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, g) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique, et h) le non-respect de la liberté de commerce, les Etats-Unis d'Amérique ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1) et 2) de l'article III, les paragraphes 1) et 2) de l'article IV, le paragraphe 1) de l'article V, le paragraphe 1) de l'article VII et le paragraphe 1) de l'article X du traité d'amitié ;
- c) que les Etats-Unis d'Amérique doivent s'assurer qu'aucune mesure ne sera prise sur la base des actes exécutifs, législatifs ou judiciaires (tels que mentionnés plus haut) en cause dans la présente affaire et qui, dans la mesure déterminée par la Cour, sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié ;
- d) que l'Iran et les sociétés publiques iraniennes jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique et des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par les Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et requise par le traité d'amitié ;
- e) que les Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris les sociétés publiques, telles que la banque Markazi, et d'accorder à celles-ci le libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs, législatifs ou judiciaires (tels que mentionnés plus haut) emportant ou supposant la reconnaissance ou l'exécution desdits actes ne sera prise contre les biens ou les intérêts de l'Iran, ni contre aucune entité iranienne, ni aucun ressortissant iranien ;

- f) que les Etats-Unis d'Amérique, pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, pour un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à la Cour, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis ; et d'ordonner
- g) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

*

Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, auquel les Etats-Unis et l'Iran sont parties l'un et l'autre. Cette disposition se lit comme suit : «Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé

de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)